



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06875

Numéro SIREN : 831 059 803

Nom ou dénomination : 360 IMMORENOV

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2017 sous le numéro de dépôt 27500

360 ImmoRénov

Société par Action Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 104 rue Marius AUFAN

92300 Levallois

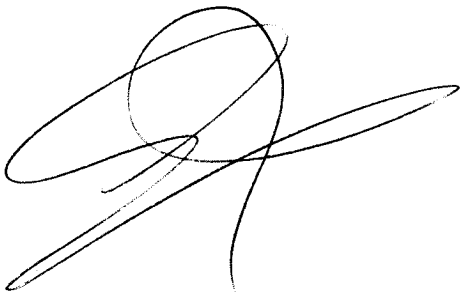
RCS Nanterre (en cours d'immatriculation)

Liste des souscripteurs d'actions:

Laurent PACE demeurant au 104 rue Marius AUFAN 92300 Levallois a souscrit 1000 actions pour un montant total de 5000 euros et a effectué à ce jour un versement de 2500 euros.

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur PACE Laurent, actionnaire unique de la société 360 ImmoRenov, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Levallois le 20/06/2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'P' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

GRUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 8 8 1 0 9 4

Catégorie 3 9 3

Nom : 360 IMMO RENOV

Somme versée : 2500.00 €

(en chiffres)

M. CZARNECKI DAVID

92 RUE CHAPTAL

Date de réception de la demande : 20/06/2017

Nom et adresse

(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

9 2 3 0 0

CODE POSTAL

LEVALLOIS

VILLE OU PAYS

Qualité de la

partie versante

a déposé en qualité de Présidente de la SAS 360 IMMO RENOV

les deniers de la SAS 360 IMMO RENOV sise à 104 RUE MARIUS AUFAN

92300 LEVALLOIS

la somme de (en toutes lettres) DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Constitution de société

104 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS

Nom de la société : SAS 360 IMMO RENOV

Adresse de la société : 104 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS

Signature du déposant

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

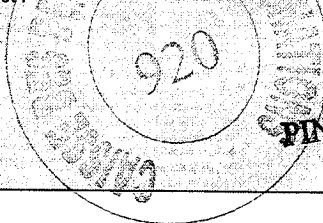
N° du récépissé

2550875647

Date : 21/06/2017

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :



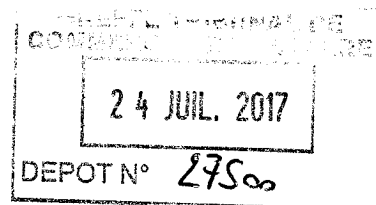
Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

PINATEAU

SASU

16/6

360 ImmoRénov



Société par Action Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 104 rue Marius AUFAN

92300 Levallois

RCS Nanterre (en cours d'immatriculation)

STATUTS

Monsieur PACE Laurent

demeurant au 104 rue Marius AUFAN 92300 Levallois

Né le 02 Novembre 1972 à Avignon (84)

de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1-Forme

Il est formé par les présentes une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2-Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de toute activité du bâtiment, de la construction, de la rénovation, de l'équipement du bâtiment. L'achat, la vente ou la location de matières premières, marchandises ou matériels liés à ces activités.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires ou connexes d'en favoriser le développement ou l'extension.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 360 ImmoRénov

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé au 104 rue Marius AUFAN 92300 Levallois

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision l'Actionnaire Unique.

L'Actionnaire Unique peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, l'Actionnaire Unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE (5000) euros , correspondant à MILLE (1000) actions au nominal de CINQ (5) euros, entièrement souscrites et libérées de moitié, la somme 2500 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001.

A noter : Les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 (cinq mille) euros, divisé en 1000 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 libérées intégralement (ou libérées de moitié) et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'Actionnaire Unique ou des Actionnaires, tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires ne supportent pas les pertes qu'à concurrence de des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui qui ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'Actionnaire Unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'Actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux-tiers des Actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux

Le Président de la société est désigné par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le premier Président est Monsieur David CZARNECKI né le 10 septembre 1970 à Chenôve (21) demeurant au 92/94 rue Chaptal 92300 Levallois

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois adressé à l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Actionnaire Unique ou aux décisions collectives des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15- Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, Actionnaire Unique, est mentionnée au registre des décisions de l'Actionnaire Unique.

Lorsque l'Actionnaire Unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 18 - Décisions de l'Actionnaire Unique ou des Actionnaires

Article 18.1 Décisions de l'Actionnaire Unique

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs Actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé

Article 18.2 Décisions collectives des Actionnaires

Si la Société comporte plusieurs Actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent

une décision collective des Actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettent aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'Actionnaire Unique, personne physique, est le Président de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 21- Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires.

L'Actionnaire Unique ou la décision collective des Actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire Unique, sans liquidation préalable.

Lorsque la Société comporte plusieurs Actionnaires ou un Actionnaire Unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 24-Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur PACE Laurent, l’Actionnaire Unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

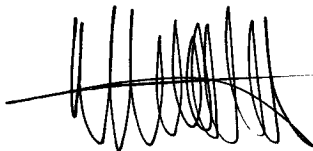
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Levallois, le 16 Juin 2017

L’Actionnaire unique
Laurent PACE



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.